

**N° 24 / 08.
du 22.5.2008.**

Numéro 2539 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-deux mai deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Andrée WANTZ, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

1) X.), employé privé, pris en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., demeurant à L-(...), (...),

2) Y.), employé privé, pris en sa qualité de gérant de la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) Z.), épouse (...), employée privée, demeurant à L-(...), (...), actuellement à L-(...), (...),

2) Maître A.), avocat, demeurant à L-(...), (...), agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l., ayant été établie et ayant eu son siège social à L-(...), (...), déclarée en faillite depuis le 3 août 2007,

défenderesses en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le premier avocat général Georges WIVENES ;

Vu le jugement attaqué rendu le 15 décembre 2006 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance d'appel, dixième chambre, sous le numéro du rôle 97171, signifié le 5 juillet 2007 ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 4 septembre 2007 par X.) et Y.) et déposé au greffe de la Cour supérieure de justice le même jour ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, avait, par décision contradictoire du 25 mai 2005, rejeté la demande en remboursement de Z.) sur toutes les bases invoquées, ainsi que la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée Société 1 et de ses associés X.) et Y.) ; que sur appels principal et incident, le tribunal d'arrondissement, par réformation, fit droit à la demande de Z.) et confirma pour le surplus ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « *de la violation de l'article 153 du nouveau code de procédure civil qui dispose que l'assignation doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile du (bon) destinataire,*

en ce que

les juges d'appel ont condamné les sieurs X.) et Y.) en nom personnel,

alors que

seule la SOCIÉTÉ 1 aurait dû être condamnée, les sieurs X.) et Y.) n'ayant à aucun moment contracté en nom personnel avec la dame Z.) » ;

Attendu que l'article 153 du nouveau code de procédure civile est étranger au grief invoqué ;

Que le moyen est dès lors inopérant et ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 192 respectivement de l'article 59 de la loi du 10 août 1915 relative à la responsabilité des gérants d'une société à responsabilité limitée,

en ce que

les juges du fond ont condamné les sieurs X.) et Y.), gérants de la SOCIÉTÉ 1 s.à.r.l. sur base de la responsabilité contractuelle suite à une action d'un créancier de la société à responsabilité limitée,

alors que

la responsabilité des gérants d'une société à responsabilité limitée ne peut être de nature que délictuelle étant donné qu'ils agissent en vertu d'un mandat envers les créanciers de la société à responsabilité limitée » ;

Attendu que le moyen procède d'une lecture erronée du jugement ;

Attendu que le tribunal n'a pas condamné les demandeurs en vertu de la loi sur les sociétés commerciales, mais qu'il les a condamnés en raison de la résolution de l'accord verbal intervenu entre Z.) et les consorts X.) et Y.) en vue de l'augmentation du capital social ;

Qu'il a fondé sa décision sur des motifs étrangers aux dispositions visées au moyen ; que celui-ci est donc sans fondement ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation du principe général de droit que les juges ne doivent pas statuer << ultra petita >> selon lequel ils ne peuvent statuer que sur ce qui est demandé et pas au-delà,

en ce que

les juges d'appel ont condamné in solidum X.) et Y.) sur base de responsabilité contractuelle de droit commun alors que la dame Z.) avait exclusivement développé dans son acte d'appel des moyens basés sur la violation des dispositions de la loi du 10 août 1915 à l'égard des gérants,

alors que

les juges tranchent le litige conformément aux règles de droit qui leur sont applicables et ils doivent donner ou restituer leur exacte qualification aux faits sans s'arrêter à la dénomination que les parties auraient proposée néanmoins, ils ne peuvent changer le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquelles elles entendent limiter le débat, résultant de l'article 61 du nouveau code de procédure civile » ;

Mais attendu que le reproche allégué ne donne pas ouverture à cassation, mais à requête civile ;

Que le moyen ne saurait dès lors être reçu ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation du principe qui découle de l'article 571 du nouveau code de procédure civile en vertu duquel l'appel ne peut être relevé que contre ceux qui étaient en cause en première instance,

en ce que

la qualification juridique des parties X.) et Y.) est différente entre la citation de première instance et l'acte d'appel,

en effet, dans la citation introductive, ils ont été cités en leur nom personnel et dans l'acte d'appel ils ont été assignés en leur qualité de gérants,

alors que

les juges ont l'obligation de vérifier d'office si les parties en instance d'appel sont les mêmes que celles du jugement attaqué respectivement si les parties ont la même qualité en première instance qu'en instance d'appel » ;

Attendu que l'article 571 du nouveau code de procédure civile est étranger au grief invoqué ;

Qu'il est dès lors inopérant et ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne les demandeurs en cassation X.) et Y.) aux dépens de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.